

## SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

### Administration générale Expertise et Support stratégiques

#### Service Règlementation

#### Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus Exercice d'imposition 2020 - Remplacement

L'avis concernant l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus – exercice d'imposition 2020 (publié le 22 janvier 2019, err. 14 février 2019, et complété par l'avis publié le 2 avril 2019) est entièrement remplacé ci-dessous, en raison :

1. des modifications apportées au Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) par :

- la loi du 11 février 2019 portant des dispositions fiscales, de lutte contre la fraude, financières et diverses (Moniteur belge du 22 mars 2019), en ce qui concerne l'exonération d'indemnité de préavis (abrogation de l'article 538, CIR 92) ;

- la loi du 23 mars 2019 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les dispositions fiscales relatives au deal pour l'emploi (Moniteur belge du 5 avril 2019), en ce qui concerne l'exonération des primes de formation octroyées par une région ou la communauté germanophone (article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 34<sup>o</sup>, CIR 92) et la réduction d'impôt pour pensions et revenus de remplacement (articles 147 et 154, CIR 92) ;

- la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique (Moniteur belge du 8 mai 2019), en ce qui concerne la réduction d'impôt pour les primes pour une assurance protection juridique (article 145<sup>49</sup>, CIR 92) ;

- la loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>ter</sup>, de la loi du 5 avril 1995 (Moniteur belge du 6 mai 2019), en ce qui concerne l'exonération d'avantages non-récurrents liés au résultat (article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 24<sup>o</sup>, CIR 92) et la dispense de versement de précompte professionnel pour les travaux immobiliers effectués en équipe ou de nuit (article 275<sup>5</sup>, § 5, CIR 92) ;

2. des adaptations apportées à l'AR/CIR 92 par :

- l'arrêté royal du 23 mars 2019 portant exécution de l'article 21, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 (Moniteur belge du 5 avril 2019), en ce qui concerne l'exonération des dividendes visés à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup>, CIR 92 (article 2<sup>ter</sup>, AR/CIR 92) ;

- l'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution de l'article 147, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 (Moniteur belge du 12 juillet 2019), en ce qui concerne la réduction additionnelle pour pensions et autres revenus de remplacement (article 63<sup>18/18</sup>, AR/CIR 92).

#### **Règles d'indexation**

**A.** Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,8512 pour l'exercice d'imposition 2020, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2018 (107,24) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2020 (en abrégé : Ex. d'imp. 2020).

**B.** Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,6321 pour l'exercice d'imposition 2020, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2018 (107,24) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2020 (en abrégé : Ex. d'imp. 2020) et pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019) en ce qui concerne le précompte professionnel.

**C.** Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,5688 pour l'exercice d'imposition 2020, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2018 (107,24) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9).

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2020 (en abrégé : Ex. d'imp. 2020).

**D.** Par dérogation aux points A à C ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1<sup>o</sup> les montants repris à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 23<sup>o</sup>, et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2020 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de septembre 2018 (144,59 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de septembre 2003 (112,15 - base 1996) ;

2<sup>o</sup> le montant repris à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 24<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2020 conformément à l'article 178, § 6, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de novembre 2018 (127,77 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de novembre 2012 (119,7 - base 2004) ;

3<sup>o</sup> les montants repris à l'article 145<sup>46ter</sup>, §2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2020 conformément à l'article 178, §6bis, du même Code, et au chapitre VII du décret de la Région wallonne relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre du 20 juillet 2016, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de novembre 2018 (108,48) et en le divisant par l'indice santé du mois de novembre 2015 (102,28) ;

4<sup>o</sup> le montant repris à l'article 275<sup>5</sup>, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième tiret et alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition conformément à l'article 275<sup>5</sup>, § 5, alinéa 7 du même code, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de septembre 2018 (105,23 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de septembre 2017 (103,42 - base 1996).

Les tableaux IV, V et VI ci-après reprennent les montants de base dudit Code ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2020 (en abrégé : Ex. d'imp. 2020) pour ce qui

concerne IV et V et pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019) pour ce qui concerne le tableau VI.

**E.** Les montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à 1,6321 pour l'exercice d'imposition 2020, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2018 (107,24) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau VII ci-après reprend les montants de base dudit AR/CIR 92 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2020 (en abrégé : Ex. d'imp. 2020).

**F.** Les montants visés à l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi-programme du 10 août 2015 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à 1,6321 pour l'exercice d'imposition 2020, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2018 (107,24) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau VIII ci-après reprend les montants de base dudit article 70 de la loi-programme du 10 août 2015 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2020 (en abrégé : Ex. d'imp. 2020).

**G.** Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève 1,8230 pour l'année des revenus 2019, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2018 (107,24) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (58,825 ; moyenne des indices des prix de 1988 : 57,93 - moyenne des indices des prix de 1989 : 59,72).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2019 coïncide avec l'exercice d'imposition 2019 et pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1°, 222, 2°, 234, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de ce Code, cette année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2020.

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 2, CIR 92 : 1,8512)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>Art. 131, al. 1<sup>er</sup></b>	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4 785	8 860
<b>al. 3</b>	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1 610
<b>Art. 132, al. 1<sup>er</sup></b>	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
<b>1<sup>o</sup></b>	- pour 1 enfant :	870	1 610
<b>2<sup>o</sup></b>	- pour 2 enfants :	2 240	4 150
<b>3<sup>o</sup></b>	- pour 3 enfants :	5 020	9 290
<b>4<sup>o</sup></b>	- pour 4 enfants :	8 120	15 030
<b>5<sup>o</sup></b>	- pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) :	8 120	15 030
<b>6<sup>o</sup></b>	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	3 100	5 740
<b>7<sup>o</sup></b>	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2 <sup>o</sup> ou 3 <sup>o</sup> , qui a atteint l'âge de 65 ans :	325	600
<b>8<sup>o</sup></b>	- pour chaque autre personne à charge :	1 740	3 220
		870	1 610
<b>Art. 133, al. 1<sup>er</sup></b>	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
<b>1<sup>o</sup></b>	- pour un contribuable imposé isolément * qui a un ou plusieurs enfants à charge :	870	1 610
	* à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> , est attribuée en application de l'art. 132 <i>bis</i> :	870	1 610
<b>2<sup>o</sup></b>	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources :	870 1 800	1 610 3 330
<b>al. 2</b>	Supplément additionnel sur la quotité du revenu exemptée d'impôt:		
<b>2<sup>ieme</sup> tiret</b>	Montant limite des revenus imposables :	10 700	19 810
<b>3<sup>ieme</sup> tiret</b>	Montant minimum des revenus professionnels nets :	1 800	3 330
<b>al. 3</b>	Montant du supplément additionnel :		
<b>1<sup>er</sup> tiret</b>	Montant limite des revenus imposables :	8 445	15 630
	Montant du supplément additionnel :	565	1 050
<b>2<sup>ieme</sup> tiret</b>	Montant limite des revenus imposables :	8 445	15 630
	Montant du supplément additionnel :	565	1 050
	Montants limites des revenus imposables pour le calcul de la majoration :	10 700	19 810
	Différence :	8 445	15 630
		2 255	4 180
<b>Art.134, § 3, al. 1<sup>er</sup> et § 4, 6<sup>o</sup></b>	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	460
<b>Art. 136, 140, al. 2, et 141</b>	Montant net maximum des ressources :	1 800	3 330
<b>Art. 141</b>	Montant net maximum des ressources majoré :		
	- pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément :	2 600	4 810
	- pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	3 300	6 110
<b>Art. 142, al. 2</b>	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	460
<b>Art. 143, 3<sup>o</sup></b>	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>o</sup> , qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14 500	26 840
<b>Art. 143, 6<sup>o</sup></b>	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, alinéa 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> , des pensions de survie accordées aux orphelins dans le secteur public et des rentes d'orphelin, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1 800	3 330
<b>Art. 143, 7<sup>o</sup></b>	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, des apprentis en formation en alternance et des étudiants-indépendants qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1 500	2 780

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992  
(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°, CIR 92 : 1,6321)

a) Fédéral

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>Art. 36, § 2</b>	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1 340
<b>Art. 37, al. 2</b>	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 <sup>er</sup> , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37 500	61 200
<b>Art. 37bis, § 2</b>	Montant limite des revenus bruts mentionnés à l'article 90, al. 1 <sup>er</sup> , 1°bis à 1°quater, pour l'année civile ou l'année civile précédente, au-dessus duquel les revenus sont considérés comme des revenus professionnels :	3 830	6 250
<b>Art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 9°, c</b>	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif du personnel :	250	410
<b>12°</b>	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	3 750	6 120
<b>14°</b>	Montant maximum exonéré par kilomètre de l'indemnité bicyclette (les cycles, les cycles motorisés et les speed pedelecs)	0,145	0,24
<b>17°</b>	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet : Limite de revenus :	550 21 600	900 35 250
<b>34°</b>	Montant maximum exonéré des primes à la formation octroyées par une région ou par la Communauté germanophone et qui remplissent les conditions visées au paragraphe 7 :	220	360
<b>Art. 51, al. 2, 4°</b>	pour les profits :	3 750 7 450 12 400	6 120 12 160 20 240
<b>al. 3</b>	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs et bénéficiaires : Rémunérations des dirigeants d'entreprise : Rémunérations des conjoints aidants et profits :	2 950,00 1 555,50 2 592,50	4 810 2 540 4 230
<b>Art. 52bis, 5°</b>	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5 250	8 570
<b>Art. 53, 22°</b>	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1° :	1 525	2 490
<b>Art. 66bis, al. 3</b>	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,24
<b>Art. 67, §§ 1<sup>er</sup> et 2</b>	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10 000	16 320
<b>Art. 67ter §§ 1 et 3</b>	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3 720	6 070

<b>Art. 72, al. 2</b>	Déduction pour investissement - report :	620 000 2 480 000	1 011 900 4 047 610
<b>Art. 86, al. 1<sup>er</sup></b>	Montant limite des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8 700	14 200
<b>Art. 87, al. 2 et art. 88, al. 1</b>	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6 700	10 940
<b>Art. 90, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup></b>	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2 500	4 080
<b>Art. 126, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup></b>	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6 700	10 940
<b>Art. 130</b>	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	8 120 14 330 24 800	13 250 23 390 40 480
<b>Art. 134, § 2, al. 2</b>	Impôt sur la quotité des revenus exemptées d'impôt- tarif d'imposition - tranches de revenus :	5 705 8 120 13 530 24 800	9 310 13 250 22 080 40 480
<b>Art. 145<sup>3</sup>, al. 3</b>	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1 500	2 450
<b>al. 4</b>	Montant minimum des cotisations personnelles pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés pour lequel une réduction peut être octroyée :	980	1 600
<b>Art. 145<sup>34</sup>, al. 2, 1<sup>o</sup></b>	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2 450	4 000
<b>Art. 163</b>	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	50	80
<b>Art. 169, § 1<sup>er</sup>, al. 2</b>	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , a à c/1, et 2 <sup>o</sup> ter, pour l'application du régime de conversion :	50 000	81 610
<b>Art. 171, 1<sup>o</sup>, i</b>	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs, ...	12 300	20 070
<b>4<sup>o</sup>, j</b>	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :	12 300	20 070
<b>7<sup>o</sup></b>	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	200
<b>Art. 172</b>	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :	12 300	20 070

**b) Régions:**

<b>REGIONS FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE</b>			
<b>Art. 145<sup>21</sup>, al. 1<sup>er</sup></b>	Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services (ou chèque travail de proximité pour la Région flamande):	920	1 500
<b>REGION FLAMANDE</b>			
<b>Art. 145<sup>23</sup>, § 2, al. 2</b>	Limite de revenu pour la conversion de la réduction d'impôt des titres-services en un crédit d'impôt :	28 605	46 690
<b>REGION WALLONNE</b>			
<b>Art. 145<sup>25</sup>, al. 3, 3<sup>o</sup></b>	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes :	2 500	4 080
<b>al. 6</b>	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	820

REGION WALLONNE			
<b>Art. 145<sup>30</sup></b> , <b>al. 3, 2°</b>	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale : Montant minimum du coût total des travaux :	7 500	12 240
<b>al. 4</b>	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1 220
REGIONS FLAMANDE ET BRUXELLES-CAPITALE			
<b>Art. 145<sup>30</sup></b> , <b>al. 4</b>	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale : Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1 220
REGION WALLONNE			
<b>Art. 145<sup>36</sup></b>	Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel une réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25 000	40 800
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
<b>Art. 145<sup>37</sup></b> , § 2	<b>Cet article n'est d'application qu'aux conditions du nouvel article 145<sup>36</sup>bis</b>		
<b>al. 1<sup>er</sup></b>	Montant maximum pris en considération pour la réduction d'impôt pour les intérêts et sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquiescer ou de conserver une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1 500	2 450
<b>al. 2</b>	Majoration durant les dix premières périodes imposables du montant visé à l'alinéa 1 <sup>er</sup> :	500	820
<b>al. 3</b>	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 2 lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
<b>Art. 145<sup>40</sup></b> , § 3	*15 p.c. de la première tranche du : *montant maximum des dépenses qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt :	1 250 1 500	2 040 2 450
REGION WALLONNE			
<b>Art. 145<sup>47</sup></b> , al. 4	Montant total maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit, par période imposable et par habitation :	2 000	3 260

## II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992

### a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°, CIR 92 : 1,6321)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>Art. 193quater</b> , § 1 <sup>er</sup> , al. 3	Entreprises d'insertion : Montant minimum de charge salariale par unité de personnel occupé en Belgique:	7 440	12 140

### b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°, et art. 201, § 1, al. 9, CIR 92: 1,6321)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>Art. 201, § 1, al. 9</b>	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289quater :	310 000 1 240 000	505 950 2 023 800

## II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992

### (Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2° et art. 243, al. 3, CIR 92: 1,6321)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>Art. 244bis</b>	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6 700	10 940

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°, 289ter, § 3, 289ter/1, al. 3 et 292bis, § 1<sup>er</sup>, al. 3, CIR 92: 1,6321)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>Art. 289ter, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup></b>	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14 140	23 080
<b>§ 2, al. 1<sup>er</sup></b>	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3 260	5 320
<b>§ 2, al. 2, 1° à 3°, al. 4</b>	Montant du crédit d'impôt :	440	720
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3 260	5 320
		4 350	7 100
	Différence :	1 090	1 780
		10 880	17 760
		14 140	23 080
	Différence :	3 260	5 320
<b>§ 2, al. 5</b>	Montant du crédit d'impôt:		
	* pour conjoints aidants :	200	330
	* pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public :	485	790
<b>Art. 289ter/1, al. 3</b>	Montant maximum du crédit d'impôt :	500	820
<b>Art. 292bis, § 1<sup>er</sup>, al. 2</b>	Crédit d'impôt pour recherche et développement :		
	- montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté :	105 400	172 020
	- montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	421 600	688 090

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92 : 1,6321)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
<b>Art. 412, al. 3</b>	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25 000	40 800

II F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 2°, et art. 515bis, al. 7, CIR 92 : 1,6321)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>Art. 515bis, al. 7</b>	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50 000	81 610

III. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, §§ 1<sup>er</sup> et 3, al. 2, 2°, CIR 92 : 1,5688)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>Art. 21, al. 1<sup>er</sup>, 5°</b>	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	625	980
<b>10°</b>	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	200
<b>13°</b>	Montant des emprunts par une plate-forme de crowdfunding de laquelle les intérêts sont exonérés :	9 965	15 630
<b>14°</b>	Dividendes exonérés <sup>(1)</sup> :	510	800
<b>Art. 145<sup>6</sup>, al. 1<sup>er</sup></b>	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1 250	1 960
		1 500	2 350
<b>al. 2</b>	Première tranche du montant initial des emprunts :	50 000	78 440

<sup>(1)</sup> article 2ter, AR/CIR 92



<b>Art.145<sup>7</sup>, § 1, al. 4</b>	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	780
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1 000	1 570
<b>Art.145<sup>8</sup>, al. 2</b>	Limitation des paiements pour épargne-pension <sup>(1)</sup> :	625	980
		800	1 260
<b>al. 3</b>	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1 000	1 570
<b>Art. 145<sup>28</sup>, § 1<sup>er</sup>, al.3</b>	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle :	3 280	5 150
	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	2 000	3 140
<b>Art. 145<sup>32</sup>, al. 2</b>	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :	250	390
<b>al. 4</b>	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	210	330
<b>Art. 145<sup>33</sup>, § 1, al. 2</b>	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt :	25	40
	<b>al. 4</b> Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	250 000	392 200
<b>Art. 145<sup>34</sup>, al. 5</b>	Montant maximum à prendre en considération pour la réduction d'impôt pour un employé de maison :	5 000	7 840
<b>Art. 145<sup>48</sup>, al. 4</b>	Montant maximum des dépenses dans le cadre d'une procédure d'adoption :	4 000,00	6 280
<b>Art. 145<sup>49</sup></b>	Montant maximum des primes pour l'assurance protection juridique qui entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt :	195,00	6 280
<b>Art. 147, alinéa 1<sup>er</sup></b>	<b>1°</b> Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :		
	- réduction de base	1 148,93	1 802,44
	- réduction additionnelle <sup>(2)</sup>	236,525	371,06
	<b>2°</b> - le revenu net se compose partiellement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :		
	<b>b)</b> Exclusion complète des revenus d'activités : montant maximum de la pension légale	10 160	15 940
	<b>c)</b> Exclusion complète des revenus d'activités : montants limites de la pension légale :	10 160	15 940
		14 900	23 380
	<b>7°</b> - le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :	1 148,93	1 802,44
	<b>9°</b> - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1 541,69	2 418,60
	<b>al. 3</b> Suppression de l'exclusion des revenus d'activités - montants limites de la pension légale	14 900	23 380
		10 160	15 940
		Différence : 4 740	7 440
<b>al. 4</b> Revenu de référence pour le calcul de l'ajustement de la réduction additionnelle des pensions et autres revenus de remplacement	10 160	15 940	
<b>Art. 151</b>	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18 600	29 180
		14 900	23 380
	Différence :	3 700	5 800
<b>Art. 151/1</b>	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions additionnelles pour pensions et autres revenus de remplacement :	14 900	23 380
		10 160	15 940
	Différence :	4 740	7 440
<b>Art. 152</b>	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 et à l'art. 151/1:	29 800	46 750
		14 900	23 380
	Différence :	14 900	23 370

<sup>(1)</sup> article 63<sup>4bis</sup>, AR/CIR 92

<sup>(2)</sup> article 63<sup>18/18</sup>, AR/CIR 92

<b>Art. 154</b>	Réduction supplémentaire pour pensions ou de revenus de remplacement :		
§ 2, al. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup>	Montant maximum des revenus d'allocations de chômage d'une part, et de pensions, indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part :	10 160	15 940
§ 3/1, al. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup>	Revenu de référence pour la réduction additionnelle lorsque l'ensemble des revenus nets se compose de revenus d'allocations de chômage d'une part, et de pensions ou d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité d'autre part :	10 160	15 940

III. **B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992**  
(Coefficient art. 178, § 1<sup>er</sup> et 3, al. 2, 2<sup>o</sup>, CIR 92 : 1,5688)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>Art. 185, § 1<sup>er</sup></b>	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	200

III. **C. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992**  
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1<sup>o</sup>, et art. 535, CIR 92: 1,5688)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, éd. 4).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>Art. 145<sup>24</sup>, § 2, al. 7</b>	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	470
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	940
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1 200	1 880

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1<sup>o</sup>, et art. 539, CIR 92: 1,5688)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne les articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 (Moniteur belge du 28 mai 2014, 2<sup>ème</sup> édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>Art. 115, al. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup></b>	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1 500	2 350
<b>Art. 116, al. 1<sup>er</sup></b>	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 <sup>er</sup> , 6 <sup>o</sup> , durant les 10 premières périodes imposables :	500	780
<b>al.2</b>	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80

IV. **Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992**  
Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>Art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 23<sup>o</sup></b>	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2 000	2 578,51
<b>§ 4, al. 2, 2<sup>o</sup></b>	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	128,93
<b>Art. 97, § 2</b>	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2 000	2 578,51

V. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992  
A. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
Art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 24 <sup>o</sup>	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2 756	2 942

B. Règle spécifique art. 178, § 6bis, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
<b>REGION WALLONNE</b>			
Art. 145 <sup>décl.</sup> , 2 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup>	Chèque Habitat : Montants limites du revenu imposable pour le calcul de la réduction d'impôt :	21 000 81 000	22 273 85 911

VI. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992  
Règle spécifique art. 275<sup>5</sup>, § 5, al. 7, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 275 <sup>5</sup> , § 5, al. 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>ième</sup> tiret et al. 2	Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail d'équipe : Montant minimum du salaire horaire brut qui est assimilé à la prime d'équipe :	13,75	13,99

VII. Indexation automatique des montants visés à l'article 18, § 3, 4<sup>o</sup>, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
Art. 18, § 3, 4 <sup>o</sup>	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage :		
	*au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise :		
	chauffage	1 245	2 030
	électricité	620	1 010
	*aux autres bénéficiaires :		
	chauffage	560	910
électricité	280	460	

VIII. Indexation automatique des montants visés à l'article 70, § 5, al. 2, de la loi-programme du 10 août 2015, modifié par la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances : 1,6321

Article loi-programme du 10 août 2015	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2020
Art. 70, § 5, al. 2	Rémunération de référence fixée en fonction du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants :	19 645	32 060
		32 745	53 440
		49 110	80 150
		65 485	106 880
		81 855	133 600
		98 225	160 310
	Montant du chiffre d'affaires:	1 620 720	2 645 180
		8 103 595	13 225 880
		16 207 190	26 451 750
		32 414 380	52 903 510
	48 621 570	79 355 260	